

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

examens et concours Question écrite n° 55584

Texte de la question

M. Jean-Luc Préel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés scolaires que rencontrent les enfants et adolescents souffrant de TOC (troubles obsessionnels et compulsifs). Près de 3,6 % des enfants et adolescents souffrent de cette maladie, ce qui entraîne, pour 60 % d'entre eux, un échec scolaire ou universitaire, bien que les capacités intellectuelles des personnes concernées soient totalement intactes. Au regard des études qui ont été conduites, il semble nécessaire d'intégrer les TOC dans la liste établie par la circulaire ministérielle n° 85-302 du 30 août 1985 qui recense les handicaps ouvrant droit à l'obtention d'un tierstemps pédagogique. Il souhaiterait connaître quelles suites il entend réserver à cette demande formulée par de nombreuses associations et par les parents d'enfants atteints par ces troubles.

Texte de la réponse

En application de la circulaire n° 85-302 du 30 août 1985, certains élèves peuvent, en raison de leur situation particulière, bénéficier de conditions aménagées lors de la passation d'examens publics. Le candidat sollicitant un aménagement des conditions d'examen adresse sa demande au médecin de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), par l'intermédiaire du médecin de l'éducation nationale intervenant dans l'établissement fréquenté. Il appartient au médecin de la CDES d'établir, au vu du dossier médical du candidat, une attestation précisant les conditions particulières indispensables afin qu'il ne soit pas défavorisé par rapport à ses camarades. Cette attestation doit notamment préciser si le candidat doit disposer d'un temps de composition majoré d'un tiers. Les autorités académiques chargées de l'organisation des examens se fondent sur cette attestation pour autoriser les adaptations nécessaires, tout en veillant au respect du principe l'équité. Le candidat ou sa famille doit leur adresser l'attestation médicale au moins un mois avant le début des épreuves. La circulaire du 30 août 1985 n'énumère pas les handicaps pouvant donner lieu à des aménagements. En pratique, tout handicap relevant de l'arrêté du 9 janvier 1989, publié au BOEN n° 8 du 23 février 1989, fixant la nomenclature des déficiences, incapacités et désavantages peut être pris en compte par le médecin de la CDES. Cette nomenclature, inspirée étroitement de la classification internationale des handicaps (CIDH) proposée par l'organisation mondiale de la santé, inclut les troubles du comportement. En tout état de cause, ce n'est pas en se fondant sur une catégorie diagnostique, mais sur la situation particulière de l'élève, que le médecin de la CDES apprécie, au cas par cas, au vu des éléments contenus dans le dossier médical, les aménagements nécessaires.

Données clés

Auteur : M. Jean-Luc Préel

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 55584

Rubrique: Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE55584

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7074 **Réponse publiée le :** 29 janvier 2001, page 658